

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

16 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;

Quai aux Fleurs, 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchés.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE (Tulle.)

(Par voie extraordinaire.)

Présidence de M. de Barny, conseiller à la Cour royale de Limoges.

AFFAIRE LAFARGE. — SUITE DE L'AUDITION DES TÉMOINS.

Audience du 6 septembre.

L'attention publique était aujourd'hui vivement préoccupée par les importants débats d'hier et l'incertitude de la décision que devait prendre la Cour en présence des réquisitions du ministère public et de la face toute nouvelle que le rapport inattendu des chimistes de Limoges avait donnée à l'affaire. Malgré une pluie battante, l'affluence était considérable, et longtemps avant l'ouverture de l'audience toutes les places étaient occupées. Dès sept heures du matin, les magistrats de la Cour sont assemblés, leur délibération n'est terminée qu'à neuf heures.

A neuf heures l'audience est ouverte.

M. Decoux, avocat-général, a la parole. (Profond silence.) « Les faits qui se sont accomplis à l'audience d'hier sont devenus à l'instant même l'objet d'assez vives préoccupations. Nous dûmes à l'instant même prendre devant la Cour des réquisitions conformes aux nécessités nouvelles de la justice. Ces faits ont été, dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé depuis hier, l'objet de notre part de méditations nouvelles. Ce n'est pas ici le moment d'expliquer comment nos préoccupations d'hier se sont modifiées, et comment, après une réflexion profonde, appelant à notre aide quelques-uns des plus importants enseignements de la science, nous en sommes arrivés à comprendre que dans les faits accomplis il n'y avait rien qui dût altérer profondément ce que nous avions regardé jusqu'à ce jour comme l'un des éléments essentiels de l'accusation. Nous expliquerons plus tard les idées sous l'impression desquelles nos impressions se sont modifiées.

Hier, vous ne l'avez pas oublié, Messieurs, nous nous effrayions autant que la défense elle-même de la nécessité de renvoyer l'affaire à une nouvelle session. Tel était même le sentiment que nous éprouvions, qu'alors même que cette nécessité nous paraissait comme une conséquence presque inévitable de la mesure que nous provoquions; nous étions effrayé de la remise; nous pensions qu'il est possible, sans avoir recours à ce moyen, de satisfaire à toutes les nécessités de la justice. (Marques de satisfaction dans l'auditoire), et sans que son cours soit interrompu.

Voilà ce que nous avons à proposer à la Cour : ce serait d'ordonner la mesure indispensable de l'exhumation du cadavre de Lafarge, afin qu'on pût en extraire les viscères et les différents organes qui peuvent être soumis à l'analyse chimique.

A la suite de cette opération il sera nécessaire d'analyser ces viscères. Nous avons désiré obtenir les avis des illustrations de la science, mais après de mûres réflexions nous avons pensé que ce désir était inconciliable avec la nécessité de ne pas interrompre le cours de la justice. La Cour ordonnera que l'exhumation ait lieu et que les opérations d'analyse soient faites par MM. Dubois père et fils, Dupuytren, Masséat, Lespinas, Tournadour et Bardou. Je crois que cette nouvelle expertise, confiée à de tels hommes, offrira toutes les garanties qu'il est possible de donner à la justice.

Nous pensons qu'il devra être adjoint à ces messieurs deux hommes de l'art jusqu'ici étrangers à toutes les expertises. Nous demanderons donc qu'on leur adjoigne deux chimistes de la ville de Tulle, pris parmi les membres du jury médical. Nous appellerons ainsi à cette œuvre le concours de toutes les intelligences. Nous appellerons au secours de la justice tous les hommes de l'art qui ont fourni des déclarations favorables à l'accusé et ceux qui ont fourni des déclarations qui lui sont contraires; nous appellerons enfin des chimistes qui n'ont encore pris aucune part aux débats, vierge pour ainsi dire de tout contact avec les précédentes expertises.

M. Paillet. — La défense doit être d'accord avec le ministère public toutes les fois qu'il est question de la manifestation de la vérité. S'il avait demandé la remise, je m'y serais opposé de toute l'énergie de ma conviction. Du moment que le jour de la décision de la justice n'est pas différé, je m'en rapporte à la prudence de la Cour.

M. le président. — Quant à l'exhumation, M. l'avocat-général prend-il des conclusions ?

M. l'avocat-général. — Elle pourra être faite par MM. Dupuytren, Dubois fils, Masséat et Lespinas. La Cour devra déléguer le juge de paix du canton, et, à son défaut, ses suppléants.

M. le président. — L'expertise commencée pourrait, pour ne pas perdre de temps, être exécutée par MM. Dubois père et Dupuytren. M. Dubois fils pourrait être chargé de l'exhumation avec MM. Masséat et Lespinas.

M. l'avocat-général. — Nous n'y voyons pas d'inconvénient.

M. Paillet. — Je m'en rapporte entièrement à la sagesse de la Cour.

La Cour ordonne que par MM. Lespinas, Masséat et Dubois fils, assisté du juge de paix du canton ou de l'un de ses suppléants, il sera immédiatement procédé à l'exhumation du cadavre, pour par eux extraire tous les viscères, les organes qui d'après leurs connaissances anatomiques leur paraîtront susceptibles d'avoir été atteints par les matières vénéneuses, les transporter sous bonne et sûre garde dans la ville de Tulle.

La Cour ordonne, toujours en ce qui concerne l'exhumation, que les chimistes et les médecins qui viennent d'être indiqués seront assistés du juge de paix ou de l'un de ses suppléants, qui appellera toutes les personnes dont le concours sera nécessaire pour attester l'identité du cadavre; que procès-verbal de l'exhumation sera dressé et expédié pour être mis sous les yeux de la Cour, et accompagnera l'envoi des matières. La Cour ordonne qu'il sera procédé dans la ville de Tulle à une analyse chimique de ces matières, afin de voir si elles contiennent des substances vénéneuses. Tous les experts précédemment nommés procéderont de concert à cet examen. MM. Filhol et Fage, pharmaciens à Tulle, membres du jury médical, lui seront admis. (Voir la GAZETTE DES TRIBUNAUX du 9 septembre.)

M. l'avocat-général. — On me fait craindre que le juge de paix et ses suppléants ne soient pas sur les lieux, on pourrait leur adjoindre le maire de la commune, et à son défaut son adjoint.

La Cour rend un arrêt dans le sens de ces conclusions. MM. les experts désignés prêtent serment. L'audience est suspendue jusqu'à deux heures.

Mme Lafarge, en entendant la décision de la Cour, n'a manifesté aucune émotion. Aucune apparence d'inquiétude n'est venue déranger en rien le calme ordinaire de sa physionomie. On assure même qu'en entendant cet arrêt elle s'est penchée vers son défenseur et lui a dit qu'elle était toujours aussi tranquille et ne redoutait en rien pour elle le résultat de cette importante épreuve. Pendant la suspension d'audience,

MM. les experts désignés pour procéder à l'exhumation sont partis dans une voiture de poste pour le Glandier, où ils arriveront dans la soirée. A la même heure, M. Bac, accompagné d'un de ses amis, partait pour Lyon dans la malle-poste. Il se rend à Marseille.

A la reprise de l'audience, la foule est beaucoup plus considérable qu'elle ne l'a jamais été, et pour la première fois depuis l'ouverture des débats elle se montre bruyante et agitée. Les loisirs du dimanche ont augmenté à Tulle l'affluence de la partie du public qui n'a pas de prétention aux billets de faveur, et n'est admise que dans la partie reculée de l'auditoire abandonnée au premier occupant. L'arrivée de la Cour qui prend place calme l'agitation. L'accusée est amenée sur le banc; les émotions de la séance d'hier l'ont épuisée; sa pâleur est extrême, et elle semble souvent affaissée sur elle-même. Au moment où elle prend sa place habituelle, des cris se font entendre au fond de l'auditoire; plusieurs assistants crient aux premiers rangs : « Assis ! assis ! »

M. le président. — Qui s'arroge ici le droit de faire la police de l'audience ? Huissiers, faites respecter la Cour, arrêtez ceux qui la troublent.

M. l'avocat-général. — Faites appeler M. le baron de Montbreton (Mouvement). Ce témoin est assigné pour déposer, non dans l'affaire des diamans, mais dans celle d'empoisonnement. (M. de Montbreton est absent, le ministère public renonce à son audition.)

M. de Chauffailles, maître de jorges et propriétaire à Chauffailles, dépose d'excellente moralité de la famille Lafarge. Mme Lafarge même est une dame des plus respectables. Toute la famille est également honorable. Charles Lafarge était un homme actif, intelligent, s'occupant de ses affaires et fort en état de les faire prospérer, malgré les embarras d'argent momentanés qu'il éprouvait. Son brevet n'était pas une valeur imaginaire; son procédé devait donner du fer d'excellente qualité. Plusieurs personnes se sont mises en recherche, depuis ea mort, pour retrouver ce procédé.

M. l'avocat-général. — A quoi estimez-vous sa fortune immobilière ? Pensez-vous qu'elle pût être évaluée à 150 à 180,000 francs ? — R. Je le crois; en comptant les propriétés immobilières, et son usine.

D. Avez-vous su qu'un sieur Courbezeaud avait offert en échange du Glandier et de l'usine une propriété qu'il avait achetée 160,000 fr. et une soule de 100,000 fr. — R. Je n'en ai pas entendu parler.

M. l'avocat-général. — Je vous fais toutes ces questions parce que je ne puis prévoir les moyens de la défense. Elle tien en réserve quarante témoins, et nous ne savons sur quoi ces témoins doivent déposer. On a parlé beaucoup d'accusation qu'on voulait faire porter sur la famille Lafarge. On a été jusqu'à dire que Lafarge, pressé par ses besoins, avait fait des actes contraires à l'honneur et à la délicatesse; nous ne savons pas si ces récriminations doivent se présenter dans la défense.

M. Paillet. — Cela serait possible; mais cela viendra en son temps.

M. l'avocat-général. — A-t-on fait un inventaire ?

M. Paillet. — On n'en a pas fait, et nous le regrettons beaucoup; c'est une pièce qui manque, et nous tâcherons d'y suppléer.

M. l'avocat-général au témoin. — Le bruit n'est-il pas venu jusqu'à vous qu'on voulait reporter l'accusation d'empoisonnement sur la mère ?

M. de Chauffailles. — Oui, monsieur le président.

M. l'avocat-général. — Qu'avez-vous pensé d'une semblable accusation ? qu'en auriez-vous pensé si elle eût été produite ?

Le témoin. — J'aurais regardé cette accusation comme une calomnie, comme une chose indigne. Je suis si loin de la croire coupable d'un crime, que j'ai toujours regardé Mme veuve Lafarge comme une personne éminemment vertueuse et digne des plus grands respects de la part de tous les honnêtes gens.

M. Paillet. — Voilà déjà bien des fois que de semblables insinuations se produisent relativement au système de la défense. La défense est maîtresse de ses moyens, et elle en conserve librement l'exercice. On reconnaît surtout qu'elle ne saurait être responsable des propos qu'on a si singulièrement et si souvent mis en avant. Qu'en serait-il donc, si nous venions ici nous plaindre de tous les propos qui ont fait cette accusation; mais il faudrait doubler, tripler ces débats déjà si longs. Il faudrait aussi demander à bien des témoins s'ils n'ont pas entendu dire qu'une famille honorable, qui vient ici pour entourer l'accusée de témoignages si puissants d'intérêt dans une circonstance si pressante, n'est venue au contraire que dans le but criminel de corrompre les sources de la justice. Croyez-m'en, M. l'avocat-général, il y aurait aussi là grave matière à interpellation; mais je crois de mon devoir de m'interdire tout ce qui est étranger aux débats, et ne me semble véritablement pas digne d'arriver aux convictions de MM. les jurés.

M. l'avocat-général. — Du moment où j'ai vu passer la défense dans des mains aussi pures que celles auxquelles elle est confiée aujourd'hui, j'ai été convaincu que de telles accusations ne se produiraient pas. Mais lorsque j'ai fait assigner les témoins, ces questions, j'avais tout lieu de croire, qu'elles se présenteraient. Ainsi, par exemple, M. Corali, à une époque qui n'est pas très éloignée, déclarant au défenseur qu'il avait alors Mme Lafarge qu'il interviendrait si un pareil système se présentait, reçut cette réponse positive : Eh bien ! mon confrère, à cette condition vous interviendrez.

Le ministère public a donc dû prévoir tous les systèmes qui devaient se présenter, tous les systèmes possibles de défense; c'est dans cette situation d'esprit qu'il a appelé les témoins Lespinas de Pompadour, de Chauveron, de Chauffailles et autres.

M. Paillet. — J'avoue que si j'avais été surpris de la nature des insinuations du ministère public, je suis doublement surpris de la source où il est allé les puiser. Et quoi ! ce sont des relations de confrère à confrère qui seraient arrivées jusqu'à M. l'avocat-général, et deviendraient entre ses mains le moyen de pareilles accusations !... Il y a dans cet épisode plusieurs sources de surprise, et en vérité je regrette que l'avocat auquel s'adressent les attaques indirectes que j'ai entendues ne soit pas ici pour se défendre (1).

M. Corali, présent à l'audience en habit de ville. — Si M. le président le permet, je donnerai un mot d'explication sur ce fait tout personnel ?

M. le président. — Nous ne pouvons vous entendre.

M. l'avocat-général. — Ce ne pourrait être qu'à titre de renseignements, et en vertu du pouvoir discrétionnaire.

M. Corali. — Ce n'est qu'un mot : J'affirme que je n'ai ni dans cette circonstance ni dans aucune autre abusé d'une confiance.

M. le président. — La Cour en est bien convaincue.

M. Paillet. — N'en parlons plus. Quant à la défense, qu'il soit bien entendu qu'elle veut demeurer libre, entièrement libre de son système. Il sera fondé sur des faits. C'est un engagement que je prends, et vous verrez que je le tiendrai.

M. Lafosse père, pharmacien à Brive. — Le 9 janvier j'ai délivré à M. Denys, employé à la forge de M. Lafarge, soixante-quatre grammes d'arsenic. Son billet est aux pièces.

M. l'avocat-général. — MM. les jurés remarqueront la date de la vente et la quantité d'arsenic vendu.

M. Eyssartier, pharmacien à Uzerches. — Le 12 décembre dernier Mme Lafarge me demanda par écrit 51 grammes d'arsenic que je lui fis remettre. Le 3 janvier elle m'en fit demander 4 grammes par une ordonnance de M. Bardou. Le 12 janvier on m'apporta un lait de poule à examiner. Il y avait dessus de la poudre blanche. J'en pris au bout d'un tube de verre et j'en mis sur des charbons. Il s'éleva une vapeur brune et une odeur aliacée. M. Magneaux, commis dans la forge, qui m'avait apporté le lait de poule, me demanda ce que c'était. Je ne lui répondis pas de suite et je lui demandai deux heures. Il me les accorda et je renouvelai l'expérience qui me donna les mêmes résultats. M. Magneaux m'avait fait part des soupçons qui se portaient sur Marie Cappellet. Je ne voulus cependant pas me prononcer et je dis seulement que je verrais cela plus tard et qu'il fallait que M. Lafarge ne prit rien que de personnes bien sûres. Plus tard je fis l'analyse de la substance et j'obtins de l'arsenic à l'état métallique. J'ai fait à ce sujet un rapport isolé qui est aux pièces.

M. le président. — M. Magneaux vous avait parlé des soupçons qu'on avait eus ? — R. Oui, Monsieur, il me dit que l'on soupçonnait Marie Cappellet, et que même Mlle Brun l'avait vue mêler cette substance au liquide que j'avais sous les yeux. Aussi à ma première expérience je ne pus me défendre d'un mouvement, d'une espèce de haut-le-cœur. Je craignais qu'il ne s'en fût aperçu. Il me dit : « Est-ce qu'il y a du poison ? » Je ne voulus rien dire de positif, je répondis : « Cela se pourrait bien. » Je ne voulais pas, bien que je fusse à peu près sûr, dire quelque chose de hasardé qui pût mettre le trouble dans le ménage.

Le témoin déclare qu'il traita depuis la poudre du lait de poule par les réactifs, et obtint une quantité assez considérable d'arsenic.

M. le président. — Combien de temps avez-vous conservé le vase contenant ce résidu de lait de poule ? — R. Je l'ai gardé depuis le 12 janvier jusqu'au 18. Je voulais rendre le vase et garder seulement une petite partie de ce qu'il contenait, M. Magneaux me dit : « Gardez le tout, nous en avons encore d'autres ; nous avons notamment de la panade. »

M. le président. — Où fut placé ce vase ? — R. Dans un rayon élevé de mon officine; mais je suis sûr que personne n'a pu y toucher. Je suis seul chez moi, je n'ai pas d'élève. Le vase a été remis religieusement à M. le juge d'instruction dans l'état où il était quand on me l'a confié.

Lecture est donnée des deux billets écrits par Mme Lafarge à M. Eyssartier pour lui demander de l'arsenic. Le témoin déclare que le ton de ces billets lui parut assez singulier. (Ce sont ces billets; dans l'un desquels Mme Lafarge dit : « Je ne veux pas qu'on pense que je veuille empoisonner tout le Limousin. »)

M. Paillet. — Parmi ses pratiques rurales, M. Eyssartier en a peu sans doute qui écrivent comme Mme Lafarge. Il n'est pas étonnant que le style de ces billets lui eût paru singulier. Pour Mme Lafarge, je ferai remarquer en passant que si elle avait voulu commettre un empoisonnement, elle n'aurait pas été écrire elle-même; elle se serait contentée de la demande faite par M. Bardou dans son ordonnance.

Jean-Denis Barbier, ex-commis de la forge de M. Lafarge, au Glandier. — Le 8 janvier, Mme Marie Lafarge ayant appris que j'allais à Lubersac, me fit appeler dans son appartement. Etant avec elle elle me fit sortir sur le parterre, et me recommanda de lui apporter de l'arsenic, du boudin et des saucisses. J'achetai les boudins et les saucisses, mais je ne jugeai pas à propos d'acheter de l'arsenic. Le 9, j'en achetai à Brive pour vingt sous, chez M. Lafosse. Le 11, devant aller à Tulle, pour les affaires de M. Lafarge, je reçus un billet de Mme Charles Lafarge, par sa domestique. Elle me disait dans ce billet d'acheter à Tulle du boudin, des saucisses, de l'arsenic et une souris. Craignant que Madame ne se fâchât, je dis à ma femme : Il faut que je donne cet arsenic car on me l'a demandé deux fois. Je dis encore à ma femme : J'ai bien peur que cet arsenic ne serve à faire mourir M. Lafarge. Je disais cela parce que Mme Charles avait dit devant M. Magneaux que si elle voulait, dans vingt quatre heures son mari n'existerait plus. Elle avait dit encore qu'elle ne porterait le deuil qu'un an, comme à Paris, si son mari venait à mourir.

Le témoin revient ici sur les faits déjà connus du lait de poule, des craintes conçues par les gens de la maison, du soin qu'on prenait d'isoler M. Lafarge, de l'indignation que ce dernier manifestait dans les derniers jours en voyant Marie Cappellet, des soupirs et des exclamations qu'il faisait entendre.

M. le président. — Vous n'avez pas acheté d'arsenic à Lubersac; pourquoi cela ? — R. Parce que je crois qu'il n'y en avait pas.

D. Vous en avez acheté à Brive ? — R. Oui, Monsieur, pour 20 sous.

D. Quand vous êtes arrivé au Glandier, avez-vous remis cet arsenic à Mme Lafarge ? — R. Non, Monsieur.

D. Pourquoi cela ? — R. Parce que M. Lafarge était malade, et que je craignais qu'on fit usage sur lui de cet arsenic.

M. le président. — Ces craintes sont bien graves; quelles circonstances avaient donc pu vous les donner ?

Denys. — C'est parce que Mme Marie Lafarge avait dit, le jour qu'elle avait écrit la lettre, que si elle voulait son mari n'existerait pas vingt-quatre heures, et qu'elle avait toujours de l'arsenic sur elle.

M. le président. — Avez-vous entendu ce propos de la bouche de Mme Lafarge ? — R. Non, Monsieur, c'est M. Magneaux qui l'a entendu et qui me l'a dit.

D. Mme Lafarge ne vous a-t-elle pas dit qu'il fallait garder le secret sur cet achat de l'arsenic ? — R. Elle m'a dit cela sur le parterre, elle m'a dit qu'il ne fallait pas en parler à sa belle-mère. Elle me dit : « Nous préparerons cette mort-aux-rats tous les deux. »

D. Cette recommandation fut-elle faite d'une manière naturelle ou avec un air de mystère ? — R. Non, Monsieur, d'une façon toute naturelle. Elle me dit : « Il est inutile de parler de cela à ma belle-mère, elle est si minutieuse. »

D. Elle ne prit pas des précautions en vous disant cela ? — R. Non, Monsieur, pas du tout.

D. Vous avez été chercher M. Lespinas le 12 à Lubersac ? — R. Oui, Monsieur. M. Magneaux et Mme Buffière vinrent me réveiller à onze heures. Je demandai ce qu'il y avait. « Levez-vous, me dit M. Magneaux. M. Lafarge est empoisonné, il faut aller à Lubersac, amener M. Lespinas et apporter du contre-poison. En arrivant à Lubersac, j'allai chez un pharmacien chercher du peroxide de fer, et je revins avec M. Lespinas.

Un juré. — Comment se fait-il qu'avec tous vos soupçons vous ayez obéi à l'accusée, et que vous lui ayez apporté de l'arsenic ? — R. J'avais peur de déplaire à Madame. J'étais sûr en lui déplaçant que son mari me mettrait à la porte. J'étais bien chez M. Lafarge, je désirais y rester.

M. Paillet. — Quel est votre véritable nom ? — R. Je m'appelle Denis Barbier.

D. Barbier est-il bien votre nom. — R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi vous appelez-vous Denis au Glandier. — R. C'était par complaisance pour M. Lafarge.

(1) M. Bac part en ce moment pour le Midi.

D. Mais ce n'était pas votre nom de famille. Pourquoi prenez-vous le nom de Denis? — R. C'était pour que les banquiers ne sussent pas que c'était moi qui m'appelais Barbier.

D. N'avez-vous pas été marchand de liqueurs à Paris, rue Mouffetard? — R. Oui, monsieur.

D. N'avez-vous pas été employé à Paris, rue Bertin-Poiré? — R. Oui, monsieur.

D. N'avez-vous pas négocié un effet de Crillon, cafetier? — R. Non, monsieur; c'est M. Lafarge qui l'a négocié. Je l'avais chargé de négocier cet effet, et il s'est servi des fonds.

D. N'avez-vous pas un beau-frère nommé Dupré dont le nom figure sur des billets Lafarge? — R. Mon beau-frère s'appelle Desprez; mais ce n'est pas lui qui a signé des billets à M. Lafarge.

D. Avez-vous connu Lafarge? — R. A Paris, au moment où M. Gautier lui négociait un mariage. Je l'ai trouvé chez un agent d'affaires, nous en sortîmes ensemble et je lui dis: Ne vous fiez pas aux agents d'affaires, il vous perdront. Il s'est fié aux agents d'affaires dans une maison où Marie Cappelle était affichée...

(Mouvement. L'accusée hausse les épaules avec un signe de dédain), et il a été perdu. Vous devez savoir qu'il a été chez M. Deffoy, qui ne dit pas... (Le témoin s'arrête.)

M^e Paillet. — Qui ne dit pas... Quoi? (Le témoin se tait.) Avez-vous, que ne dit-il pas? (Le témoin garde le silence.) Soit, n'achevez pas, cela vaudra encore mieux. Pourquoi M. Lafarge vous a-t-il pris avec lui?

Barbier. — Parce qu'il était mauvais marcheur. On peut demander cela à tout le monde. Il m'a pris pour faire toutes ses courses. Ce n'est qu'après beaucoup d'instances que je suis entré chez lui.

D. Quand avez-vous fait sa rencontre? — R. Vers juillet 1839, et d'une façon toute accidentelle.

D. Comment cela? — R. Je l'ai rencontré chez un agent d'affaires, nous sommes sortis ensemble, et j'ai dit à M. Lafarge ce que je pensais des mariages d'agents d'affaires. Il a pris des renseignements sur moi.

D. Qu'alliez-vous faire chez cet agent d'affaires? — R. Sa femme est bulottière, et j'allais chercher un pantalon. Je causai, comme ce vous l'ai dit, avec M. Lafarge, et j'ajoutai: « Je connais, moi, une jeune personne qui a 100,000 fr.; c'est la demoiselle Patris, fille du rédacteur du Journal du Palais. M. Lafarge, qui était un homme adroit, s'introduisit chez M. Patris, et ce fut celui-ci qui lui dit que j'étais un homme exact et laborieux. Je suis peu instruit, mais pour le travail, on peut compter sur moi. M. Lafarge me prit avec lui. Quand il avait des commissions à faire, je les lui faisais aussitôt son arrivée. Il me fit demander pour aller chez lui. Je me décidai à y aller.

D. Comment s'appelle cet agent d'affaires? — R. M. Emile, rue Montmartre, 71.

D. A-t-il cherché à négocier un mariage pour M. Lafarge? — R. Il en était aussi, mais il n'a rien fait pour M. Lafarge.

D. Quelles furent vos conditions? — R. Huit cents francs par an, un logement et un jardin.

D. Y a-t-il eu des conditions écrites entre vous? — R. Non, j'ai une lettre de lui.

D. C'est au mois de juillet 1839 que commencèrent vos liaisons avec M. Lafarge. A quelle époque lui avez-vous fait des billets de complaisance? — R. Il y en a eu à Paris. Au Glandier, il avait besoin d'argent; je lui ai fait un billet de 4,000 fr. et d'autres, mais il a toujours bien payé ces billets. Jamais il n'a eu un billet protesté pendant sa vie. Demandez plutôt à M. Brossard, de Tulle; à M. Roch, de Brives; à MM. Rigoueaup et Souffrin.

D. Comment signiez-vous? — R. Je signai Barbier, de mon nom. M. Lafarge me demanda de ne me faire connaître que par mon nom de baptême. Je lui dis: Je ne veux pas vous désobliger, je vais prendre le nom de Denis.

D. Y a-t-il eu plusieurs billets de souscrits ainsi par vous? — R. Oui, monsieur.

D. Quel en a été le nombre? — R. Je ne pourrais vous le dire.

D. Les avez-vous fait toujours à Paris? — R. Il y en a eu quatre à Paris et le reste au Glandier.

D. Reconnaissez-vous cette pièce? (M^e Paillet fait passer au témoin un acte sur papier timbré.) — Oui, monsieur; ce n'est pas mon écriture, mais c'est bien ma signature.

M^e Paillet. — C'est une contre lettre; elle est ainsi conçue :

20 juillet 1840.

Nous soussignés : 1^o Jean-Denis Barbier, demeurant à Paris, rue des Canettes, n. 19; 2^o et M. Charles Dorothee-Pouch Lafarge, M^e de forges, demeurant au Glandier, commune de Beysac, canton de Vigeois, arrondissement de Brive (Corrèze).

Déclarons par ces présentes que cinq billets à ordre souscrits par M. Jean-Pierre Dufour, demeurant à Paris, rue Thibautodé, n. 11, au profit de M. Barbier, le 20 juillet 1839, et passés par ce dernier à l'ordre de moi, Pouch Lafarge, par endos, dont :

- Le 1^{er} de mille francs échéant le 15 octobre prochain;
- Le 2^o de quinze cents francs, au 15 novembre, id.;
- Le 3^o de quinze cents francs, au 15 décembre, id.;
- Le 4^o de deux mille francs, au 15 janvier 1840;
- Et le 5^o de deux mille francs, au 15 février, id.

Total huit mille francs.

Et tous payables à Paris, au domicile de M. Delattre, rue Pavée-Saint-Sauveur, n. 16,

N'ont eu pour but que de faciliter M. Pouch Lafarge de s'en procurer le montant par voie d'escompte et pour ses affaires personnelles; en conséquence, nous reconnaissons que les fonds en formant l'importance n'ont jamais été remis ou sieur Dufour, quoique lesdits billets portent qu'il en ait remis les valeurs.

Au moyen de tout ce dessus, moi Pouch Lafarge, m'engage personnellement à faire provision à chaque échéance des dits billets, en envoyant les fonds au moins deux jours d'avance au dit domicile élu chez M. Delattre, franc de port à Paris, le tout à mes risques et périls.

Et tous deux soussignés déclarons tenir M. Dufour indemne de toutes condamnations et frais judiciaires, si le cas venait qu'il se trouve inquiété, ainsi que de tous dépens et dommages-intérêts en résultant.

M^e Paillet. Le témoin reconnaît-il maintenant cette lettre? — Le témoin. Non, monsieur.

M^e Paillet. Voici ce que c'est : M. Lafarge avait tiré plusieurs billets sur M. Violaine, son beau-frère, il les avait remis à M. Roc, banquier, à Brive; l'un de ces billets, étant arrivé à échéance, fut protesté et M. Lafarge remit à M. Roc pour le tranquilliser la lettre que je tiens à la main et dont je vais donner lecture. M. Violaine habite Loris, près d'Orléans. Cette lettre porte sur l'adresse: « A M. Pouch Lafarge, à l'hôtel de l'Univers, rue Sainte-Anne, à Paris. » Elle porte le timbre de la poste d'Orléans, du 1^{er} décembre 1839, et le timbre de Paris du lendemain :

J'ai reçu votre lettre, mon cher beau-frère, en date d'un dimanche, je ne sais lequel, sans doute le 24. Je suis désolé d'at-

prendre le protêt que vous avez fait faire; je connais beaucoup la partie intéressée, elle trouve qu'en affaires vous vous pressez beaucoup trop, attendu que l'effet n'était pas échu. Je m'étais chargé avec plaisir de vos affaires, je ne comptais pas éprouver de désagrément. Si, comme vous me le dites, la personne n'en est pas encore instruite, malgré que les frais soient exorbitants, je prends tout pour mon compte, le capital et les loyers. J'irai sous quelques jours à Paris sans vous en préciser juste l'époque, et alors je vous compterais les 4,000 francs avec les francs ensuite à l'échéance; je m'entendrai avec le souscripteur. L'affaire de cette manière sera sans obstacle.

Adieu mon cher beau-frère, recevez mes cordiales amitiés et les compliments d'Antonine.

DE VIOLAINE.

M. Roc garda la lettre comme portant reconnaissance de la dette de la part de M. Violaine, et comme une garantie certains de la libération du débiteur. Le temps s'écoula, et le 14 janvier 1840, jour de la mort de Lafarge, M. Roc écrivit à M. Violaine une lettre dans laquelle il lui disait avoir sous les yeux une lettre écrite par lui, en novembre dernier, à M. Pouch Lafarge son beau-frère, alors à Paris; il lui rappelait les termes de cette lettre. Grande fut la surprise de M. Violaine! Jamais il n'avait eu de rapport de commerce et de billets avec son beau-frère, et jamais de sa vie il ne lui avait écrit.

M. Violaine s'adressa à M^e Laverne, avocat à la Cour de cassation, son parent, et lui envoya la lettre de M. Roc avec ce billet :

« Je vous envoie la lettre ci-jointe, à laquelle je ne comprends rien. Jamais je n'ai pris d'engagement verbal avec ce pauvre Lafarge; jamais je ne lui ai écrit: personne ne peut donc avoir de lettre pareille de moi entre les mains. Enfin, mon cher ami, vous qui entendez les affaires, voyez ce qu'il faut faire. Peut-être serait-il convenable d'en parler à la famille de ma femme. Dans tous les cas, je n'ai nullement l'intention de payer les 4,000 fr. que je ne dois pas. »

En résultat, la lettre remise par Lafarge à M. Roc est une lettre fautive. Revenant donc à mon interpellation, je demande au témoin s'il reconnaît cette lettre comme émanée de lui? — R. Non, monsieur.

M. le président. — Où étiez-vous le 28 novembre 1839? — R. J'étais au Glandier.

D. Et aux premiers jours de décembre. — R. J'étais à Paris avec M. Lafarge; mais ce n'est pas moi qui ai écrit la lettre, on peut confronter cette lettre avec mon écriture.

M^e Paillet. — C'est bien aussi ce que nous voulons faire. Reconnaissez-vous ce manuscrit d'une annonce pour la vente de votre foud de liqueur. — R. Oui Monsieur, elle est en entier de mon écriture. Il n'y a pas de ressemblance, vous pouvez confronter les écritures.

M^e Paillet fait passer la lettre et le manuscrit de l'annonce à MM. les jurés.

Le témoin. — On peut bien voir.

M^e Paillet. — Aussi il est établi que vous étiez Barbier à Paris, Denis au Glandier. Combien, sous le nom de Barbier, avez-vous souscrit de billets à Lafarge? — Je n'en sais pas le nombre.

D. Y avait-il pour ces billets un carnet d'échéance. — R. M. Lafarge en avait un écrit de sa main; on portait ces effets sur le carnet comme bons et valables, et ils l'étaient.

M. L'avocat-général. Ils étaient sérieux pour Lafarge qui y apposait sa signature et en devenait responsable.

M^e Paillet. M. Lafarge a mis sur ces billets purement imaginent imaginaires — Le témoin. Il n'était pas homme à faire des faux. Il aurait plutôt fait signer des billets par des écrivains publics. Il en a fait faire comme cela beaucoup, quand il a pris son brevet.

M^e Paillet. Je désire que MM. les jurés retiennent bien cette jurisprudence en matière de billets de commerce, c'est à ce qu'il paraît une pratique fort bien connue du témoin en matière de billets. — M. Lafarge m'en a envoyé faire faire plus d'une fois par des écrivains publics qui m'en ont souscrit pour cinq sous.

M^e Paillet. Je prie encore MM. les jurés de retenir ce fait et cette manière de se procurer des effets de commerce à raison de 25 centimes.

Le témoin. Mais, monsieur, les banquiers ne prenaient ces billets que pour le nom de M. Lafarge et non pas du tout pour le nom des autres.

M^e Paillet. — Ainsi, il est constant que le témoin était chargé par M. Lafarge de moissonner de pareilles signatures?

Le témoin. — Ce n'était pas moi qui en profitais, bien sûr.

M^e Paillet. — Aussi je ne vous accuse pas de cela.

Le témoin. — Je ne cache rien : je suis obligé de dire la vérité et je la dis toute entière. M. Lafarge, étant à Paris, m'écrivit au Glandier: « J'ai besoin de vos jambes pour courir; j'aime mieux dépenser 400 francs de voyage que de m'exposer à perdre 20,000 francs. » Je partis donc, mais en secret, d'après ses ordres, et je dis au Glandier que j'allais à Guéret pour des fers.

M^e Paillet. — Quel jour le témoin est-il arrivé à Paris? — R. Je ne le sais pas; ce que je sais, c'est que je repartis pour le Glandier le 14. Je laissai M. Lafarge à Paris, d'où il n'est parti que le 1^{er} janvier. Je suis revenu au Glandier parce qu'il n'y avait plus de charbon.

D. Quelles étaient les commissions dont vous chargeait M. Lafarge? — R. Il m'envoyait chez M. Martin, M. Garat, M. Gautier. Je lui portais ses lettres.

D. Quels motifs avait M. Lafarge de cacher à sa famille votre départ pour Paris? — R. Il ne m'a pas dit ses motifs. Il m'a purement et simplement défendu de dire que j'allais à Paris, et je me suis conformé à ses ordres.

M. l'avocat-général. — Nous remarquons en passant que tout cela est imputable au malheureux Lafarge et non à ce pauvre serviteur à 800 fr. qui exécutait fidèlement les ordres qu'on lui donnait. Je ne vois pas quel parti on veut en tirer.

M^e Paillet. — La sagacité habituelle de M. l'avocat-général le sert mal en ce moment, je m'efforcerais de lui démontrer, ainsi qu'à MM. les jurés, tout ce qu'il y a d'important pour la défense dans cette déposition.

M. le président. — Quand avez-vous eu sur Mme Lafarge des soupçons d'empoisonnement? — R. Quand elle m'a demandé de l'arsenic avec tant d'insistance et surtout quand j'ai vu qu'elle me recommandait le secret.

M. le président. — Comment donc à raison de cette insistance et de ce mystère vous êtes-vous décidé à exécuter ce mandat? — R. Je l'ai dit à ces messieurs.

D. Répétez-le. — R. Je n'ai pas osé le dire de peur de m'attirer la haine de madame. Elle m'aurait fait mettre à la porte d'un jour à l'autre; son mari l'aimait tellement que si elle avait demandé mon renvoi j'aurais été chassé. Déjà elle avait mis dans son idée de faire renvoyer un commis qui lui déplaisait, et si M. Lafarge n'était pas arrivé il aurait été renvoyé.

M^e Paillet. — C'est là une crainte qui peut paraître puérile, il pouvait trouver un prétexte. Cette crainte a agi si énergiquement sur son esprit, à ce qu'il paraît, qu'il s'est tu aux risques même de la vie de son maître.

Le témoin. — Je l'ai rapporté à Mme Lafarge mère, et j'ai bien fait car c'est ce qui a fait découvrir toute l'affaire.

M. le président. — Quel jour en avez-vous parlé; à Mme Lafarge mère? — R. C'est le 11 janvier, le jour où je lui ai rapporté un soufflet. J'étais fort inquiet; j'avais remis le paquet à Clémentine et je la vis, le 11, qui tripotait cela. J'ai fait semblant de rien, je suis sorti; je suis rentré de suite, comme si j'avais oublié quelque chose, et je n'ai plus rien vu. M. Magneaux avait dit la chose à Mme Lafarge mère, car il l'avait apprise à Brive. Il lui dit: Faites venir Denis, il vous dira qu'il a acheté vingt sous d'arsenic. Mme Lafarge mère me dit: Qu'avez-vous apporté hier? — Des bondins et des saucisses. — Et encore? — Un soufflet. — Et encore? — De l'arsenic. Je ne voulais pas le dire, mais je ne sais pas mentir.

M. l'avocat-général. — Avez-vous confié cela à votre femme? — R. Oui, monsieur.

D. Où est-elle? — R. A Paris.

M^e Paillet. — Le témoin a déclaré que l'accusée lui avait dit: « Nous préparerons cela ensemble. » Cela paraît peu conciliable avec les habitudes de Mme Lafarge.

Le témoin. — Avec ses habitudes! Elle parlait bien aux ouvriers forgerons, elle pouvait bien parler au commis de la forge.

M^e Paillet. — C'est toujours là, en passant, une réponse au reproche qu'on a fait à Mme Lafarge d'être fière avec tout le monde (Mme Lafarge rit beaucoup). Est-ce que c'était son habitude de se livrer à de telles opérations?

Le témoin. — Puisqu'elle montait à cheval avec moi pour aller voir les charbonniers, je pouvais bien être capable de faire de la mort aux rats avec elle.

M^e Paillet. — Cela était fort inconciliable avec les habitudes de Mme Lafarge, qui ne quittait jamais ses gants (Mme Lafarge rit encore). Ces paroles d'ailleurs, si elles sont vraies, devaient exclure de l'esprit du témoin toute inquiétude: on ne voulait sans doute pas l'associer à un acte criminel.

Le témoin. — Sans doute elle m'avait dit que nous ferions ensemble de la mort-aux-rats: mais on peut promettre et ne pas tenir.

M. l'avocat-général. — Cela me paraît fort logique.

M^e Paillet. — Certainement c'est fort logique avec les habitudes de ce témoin, qui signait des billets qui ne sont autre chose que des promesses qu'on fait et qu'on ne veut pas tenir.

M. le président. — Dites-nous précisément dans quels termes Mme Lafarge vous avait demandé de l'arsenic. — R. Quand je fus avec elle sur la terrasse, elle me dit: Puisque vous allez demain à Lubersac, faites-moi le plaisir de m'apporter de la mort-aux-rats, du boudin et des saucisses. N'en parlez pas à ma belle-mère; elle est si minutieuse, que cela l'inquiéterait.

D. Vous a-t-elle fixé la quantité que vous deviez acheter? — R. Non, monsieur, elle ne me fixa pas la quantité.

M^e Paillet. — MM. les jurés se rappellent que le témoin achetait cet arsenic que sous l'impression des craintes qu'il vous a fait connaître, et cependant il en a acheté la quantité énorme de 64 grammes.

Le témoin. — Je ne connaissais pas la quantité que j'achetais; mais je me suis dit: si elle veut détruire tout les rats qui sont au Glandier, il en faut bien prendre pour 20 sous.

M^e Paillet. — Il en achetait donc dans sa pensée une quantité considérable, puisqu'il la proportionnait à l'immense quantité de rats qu'il s'agissait d'exterminer. Or, il faut que MM. les jurés sachent que cette quantité d'arsenic pouvait suffire, non seulement à empoisonner tous les rats du Glandier, mais encore dix fois plus de monde qu'il n'y en a dans cette salle.

Le témoin. — Est-ce que je savais cela, moi! J'en avais demandé pour 20 sous. Je ne savais pas si on en donnait beaucoup pour 20 sous.

M. l'avocat-général. — Il faut partir de ce point qu'il ne connaissait pas la valeur de l'arsenic.

M^e Paillet. — Mais ce qu'il savait très bien, c'était le nombre des rats qu'il s'agissait d'exterminer.

M. le président. — Avez-vous déjà acheté de l'arsenic? — R. Jamais. Je croyais moi que c'était très cher.

M^e Paillet. — Voici une nouvelle édition de la déposition qui dément la première. Il dit qu'il a cru que c'était bien cher, et il en achète pour 20 sous. Voilà ce qui arrive quand un témoin ne dit pas la vérité, il se recueille, réfléchit et modifie.

M. l'avocat-général. — Le témoin nous paraît à nous avoir parfaitement compris la portée de ses paroles. Il a de l'intelligence et surtout une grande franchise; il en a donné la preuve en avouant des choses que bien d'autres auraient niées à sa place.

M^e Paillet. Ne serait-ce pas le témoin qui le premier aurait dit à M. Lafarge que c'était sa femme qui l'empoisonnait? — R. Non, monsieur.

D. N'avait-il pas dit à des témoins qu'il poursuivrait Mme Lafarge jusqu'au pied de l'échafaud? — R. Jamais je n'ai dit une pareille chose.

M. l'avocat-général. — Etes-vous sûr de n'avoir jamais tenu un propos semblable? — R. Non, monsieur. Quel intérêt aurais-je pour cela? Je n'en veux pas à Mme Lafarge plus qu'à une autre.

D. Avez-vous à vous en plaindre? — R. Non, monsieur. Elle ne m'a jamais fait que des honnêtetés.

M. l'avocat-général à Mme Lafarge. — Comment expliquez-vous, madame, cette prétention de faux témoignage? Mme votre belle-mère a déposé comme ce témoin sur le fait du secret à garder envers elle sur l'achat de l'arsenic. Or, vous n'accusez pas le témoignage de votre belle-mère. Je pense que vous le respectez.

L'accusée. — Soit: mais je ne vois qu'une chose, c'est que ma belle-mère a répété les mensonges de monsieur.

D. Dans quel intérêt? — R. Je ne puis vous expliquer les intérêts de M. Denis.

D. Ce témoin fait preuve d'intelligence et de sincérité. Il dépose des faits qu'il aurait pu cacher et à l'aide desquels on ne manquera pas d'attaquer sa moralité. — R. C'est que ces faits, que personne autre que lui n'avouerait, lui paraissent tout naturels.

M. l'avocat-général. — Nous voyons une preuve de sa sincérité. (Mme Lafarge ne répond que par un dédaigneux sourire.)

M^e Paillet. — Je rappellerai cependant une circonstance qui, selon moi, compromet un peu cette sincérité: c'est qu'il a dit d'abord que c'était de lui-même qu'il avait averti Mme Lafarge mère, et qu'il a dit ensuite que c'est sur ses interpellations qu'il avait déclaré l'achat de l'arsenic. Je reviens au propos que j'ai déjà signalé: Le témoin a-t-il dit qu'il poursuivrait Mme Lafarge jusqu'au pied de l'échafaud?

Le témoin. — Je jure que non, sur l'honneur!

M. le président. — L'accusée croit-elle que, dans sa déposition, le témoin a obéi à des suggestions étrangères?

L'accusée. — Je crois, moi, qu'il obéit tout simplement à d'anciennes habitudes peu honorables.



M. le président. — Voulez-vous parler d'habitudes de faux témoignage.

Le témoin. — C'est la première fois de ma vie que je parais devant la justice.

Le témoin, confronté à Mme veuve Lafarge, reconnaît, après un long débat sans importance, que ce n'est pas de lui-même, mais sur les questions de cette dame qu'il lui déclara qu'il avait acheté de l'arsenic.

M. Louis-Philibert de Chauveron est introduit. Cet honorable témoin, dont la longue déposition va exciter pendant plus d'une heure, dans tout l'auditoire, sur le banc des jurés, sur le siège de la cour, celui de la défense, et jusque chez l'accusée, la plus expansive hilarité, sans qu'il s'en aperçoive un moment, et sans que son caractère, justement respecté dans le canton, et la gravité des débats puissent en réprimer les élans, déclare être jurisconsulte aux Agas, commune de Voutezac.

M. le président. — Monsieur, vous êtes avocat, vous devez, mieux qu'un autre, savoir que vous devez vous faire entendre de tout le monde. Je vous invite à parler haut.

Le témoin, avec la plus formidable des basse-tailles. — Oui, monsieur le Président, je tâcherai de produire l'expression de la vérité avec tout l'éclat d'organe qui doit lui appartenir. (On rit.)

(Mme Lafarge, qui paraît bien connaître tout ce qu'il y a de divertissant dans le langage romantique de l'honnête légiste, se penche en riant à l'avance à l'oreille de M^e Paillet.)

M. de Chauveron. — Je réviens l'honorable défenseur qu'appelle ma double qualité d'ami et de conseil chez M. Lafarge, je dois toute la vérité à la justice, les explications les plus détaillées, sauf la réserve que la seconde de ces deux qualités doit nécessairement et naturellement imposer. Je suis compris, j'en ai l'assurance. Le 16 août 1840, à l'aube du jour, M. Buffière, beau-frère de M. Lafarge se présenta à mon domicile, il m'annonça que M. et Mme Lafarge étaient arrivés la veille à Glandier; qu'après que Mme Lafarge avait été installée dans son appartement, elle avait écrit à son mari une lettre épouvantable... Une lettre épouvantable (ce grand mot, aidé de la puissante intonation du témoin, excite l'hilarité); qu'à la suite de cette lettre, il y avait eu des explications très vives, des scènes violentes et déchirantes pour M. Lafarge; qu'il venait, en conséquence, au nom de toute une famille éplorée me prier avec instances de me rendre au Glandier.

Dans cette déplorable conjonction, on le conçoit sans peine, je n'hésitai pas : je ne pris tout juste que le temps de monter à cheval et je me dirigeai vers le Glandier. (Mme Lafarge réprime à peine un éclat de rire; il est aisé de voir qu'elle se figure le vénérable légiste chevauchant sur la route du Glandier.) Introduit dans l'appartement de M. Lafarge, continue le témoin, je le trouvai sur son lit. A peine m'aperçut-il, qu'il se leva précipitamment, se jeta à mon cou et me dit, avec un organe presque entièrement étouffé par les sanglots : « M. de Chauveron, mon père était lié d'amitié étroite avec vous; j'ai recouru à vous; M. de Chauveron, M. de Chauveron ! M. de Chauveron ! je vous en supplie, venez à mon secours ! Vous avez devant les yeux le plus infortuné des mortels !... Ce jour est le plus malheureux de ma vie !... J'ai fait un mauvais mariage... Ma femme me déteste; elle veut me quitter ou se tuer, et pour comble d'horreur elle est folle d'un autre !... » Je l'avouerai, Messieurs, ces paroles furent un coup de foudre pour moi. Il continua : « tout s'était bien passé jusqu'à hier soir; à Paris tout s'était bien passé. Je me nourrissais d'illusion, mon vieil ami... je me livrais au doux bonheur d'aimer en décevant l'espoir d'être aimé.

Vain espoir ! Illusions détruites ! Amère déception ! Prenez et lisez, mon ami ; et il me montrait une lettre. Je prie la lettre. Mme Lafarge pleurait à chaudes larmes et ne disait rien. Mme Buffière parlait, elle ; elle disait : Ah mon pauvre Charles ! tu méritais un meilleur sort. Ne t'occupe plus de cette méchante femme, et si elle veut toujours te quitter, eh bien, il faut la laisser partir. Cependant je lus la lettre, je la relus; je la lus jusqu'à cinq fois, et mon premier mouvement fut d'éprouver un sentiment d'effroi prononcé. Je demandai des détails sur les préliminaires de cet hymen mal assorti. Lafarge me dit que sa femme s'était montrée aussi pressée que lui d'en finir; que le mariage s'était fait très vite, et que sans les délais nécessaires aux publications il se serait fait plus vite encore.

Je lui demandai s'il pensait (j'interrogeais les faits pour arriver aux déductions), s'il pensait que sa femme eût de la répugnance pour lui, ou bien du goût. Il me dit qu'elle était très gracieuse, très spirituelle; qu'il n'avait pas eu le temps de s'assurer préalablement de sa tendresse, mais qu'il avait espéré que, comme dans les mariages de convenance, l'amour viendrait plus tard. Je l'avouerai, dès ce moment je ne crus plus à la lettre; mes idées changèrent. Je lui dis : « Mon cher ami, vous avez épousé une fille élevée dans le grand monde, petite maîtresse habituée aux charmes d'une vie luxueuse et consacrée à tous les plaisirs, à toutes les illusions de la vie du grand monde. Votre Glandier lui aura fait horreur. Conclusion : elle veut en sortir à tout prix.

(L'imperturbable gravité avec laquelle le témoin raconte ces faits, le ton emphatique et déclamatoire qu'il imprime à son débit, excite autour de lui, sans qu'il songe à s'en apercevoir, une vive et communicative hilarité.)

Comme je vous l'ai déjà dit, je ne crus plus à la lettre; j'ajoutai : « Elle veut, cette jeune fille, irriter, exciter la colère, l'impatience; elle veut se faire chasser. Il n'y a là rien de sérieux au fond; ce n'est qu'un adroit stratagème des apparences dans l'imagination délirante d'un cerveau de vingt ans. (On rit. Mme Lafarge, qui s'est longtemps consumée en vains efforts pour ne pas céder ouvertement à la contagion générale, met son mouchoir devant sa bouche, baisse son voile, et il est aisé de remarquer, malgré ces précautions, les soubresauts convulsifs de son hilarité.)

On me pria, continue le témoin avec gravité, d'intervenir pour un rapprochement. Lafarge me dit qu'il aimait éperdument sa femme malgré la lettre, en dépit de la lettre. Je me recueillis et je dis : (l'organe du témoin revêt ici la pieuse onction d'un prédicateur) Lafarge, il n'y a pas pour vous deux chemins à prendre. Vous avez pris cette femme sans la connaître, sans avoir étudié son caractère... Lafarge ! Lafarge ! vous avez suivi cette voie périlleuse à vos risques et périls. N'oubliez pas que vous êtes son mari, dans quelque position d'ailleurs qu'elle vienne à se placer, vous devez en accomplir les devoirs.

Vous devez, quoi qu'elle tente de faire, être son appui, son mentor. Vous êtes, par la loi, par la morale, par la religion, chargé de la protéger. C'est à vous de combattre les faiblesses, les erreurs, les écarts d'une imagination exaltée. Si vous la laissez aller, que fera-t-elle, la malheureuse ! Elle s'abandonnera probablement aux écarts d'une vie aventureuse; elle fera peut-être naufrage. Vous en serez responsable. On vous jettera la pierre, on vous reprochera d'avoir moins songé à la femme qu'à la fortune; on ira jusqu'à dire que dans une coupable incurie, après avoir été nanti, vous lui avez laissé courir les champs.

Rappelez-vous, Lafarge, que vous vous êtes donné une importance financière en publiant votre mariage; on ne vous épargnera pas les quolibets; vous êtes à la tête d'une usine considérable; vous éprouvez peut-être des embarras pécuniaires; si vos créanciers apprennent la rupture de votre mariage, ils vont vous poursuivre, votre crédit en sera altéré. Faites en sorte donc qu'elle ne puisse pas s'enfuir, et pour cela il est opportun de la faire surveiller nuit et jour. Vous avez des gens fidèles; qu'ils veillent ! qu'ils veillent sans cesse. Vous, soyez inflexibles, Lafarge, soyez une barre de fer. (Longs éclats de rires; la gravité de la Cour n'y tient plus; Mme Lafarge rit sans se désemparer.) Soyez une barre de fer, Lafarge, reprend le témoin; mais faites à votre femme des concessions (on rit encore); tâchez de lui rendre le séjour du Glandier agréable; que pour cela elle soit gardée à vue (hilarité croissante difficilement concentrée); qu'elle soit gardée à vue sans qu'elle puisse s'en apercevoir.

Après cette allocution, je m'adressai à Mme Poutier et je l'entre-tins à son tour. Je lui demandai si dans la route elle avait vu par hasard le Charles de la lettre. Elle me dit que non; mais qu'elle n'avait

pas fait route complète avec les époux; qu'elle les avait seulement joints à Châteauroux. Elle me dit que depuis Châteauroux jusqu'au Glandier, elle n'avait vu personne, si ce n'est un jeune homme à table d'hôte qui paraissait au-dessus du commun, à la manière dont il se ferait servir à table; que, du reste, il n'avait parlé à personne et qu'elle n'avait remarqué aucun signe d'intelligence entre eux. (Le témoin, dans cette partie de sa déposition, a donné au ton de son débit quelque chose de puissamment mystérieux.)

Cependant on servit le déjeuner. Je fus présenté à Mme Lafarge. A la manière dont je fus reçu, je vis de suite que j'avais affaire à une jeune femme (le témoin s'arrête; on rit); à une jeune femme, continue-t-il, qui joignait à une intelligence élevée la grâce, les charmes, le bon ton de la meilleure éducation. Le déjeuner fut froid, cérémonieux, l'attitude des assistants embarrassée, les manières compassées, il n'y avait que moi d'étranger. Après le repas, je proposai une promenade dans le jardin. Mme Poutier, Mme Lafarge et moi nous nous dirigeâmes vers une terrasse, au pied de laquelle coule à une assez grande profondeur le petit ruisseau qui alimente la forge du Glandier. (Ici ton pastoral.)

Je venais en arrière; Mme Lafarge suivait le parapet de la terrasse; Mme Poutier marchait de l'autre côté. Mme Lafarge avait l'air si triste, si morne, si abattu, que j'en étais atterré. Vainement je cherchais à ranimer la conversation : elle languissait :

A toutes mes interpellations Mme Lafarge répondait à peine par monosyllabes, et comme elle suivait (je l'ai dit déjà) le bord du parapet, je craignais un suicide; je craignais qu'elle ne voulût se jeter à l'eau. Cela est si vrai que je la guettais avec l'intention de l'arrêter par ses vêtements si elle tentait cette extrémité. Cette surveillance mêlée d'anxiété devenait pénible. D'abord je tâchai d'attirer ces dames vers un autre point où nous n'aurions plus eu cette préoccupation. Mme Poutier nous quitta bientôt et me laissa en tête à tête avec Mme Lafarge.

Le début de la conversation fut pénible. Je voulais la distraire, l'amuser; je lui parlai politique, musique, littérature.

J'eus la satisfaction de voir que mes tentatives réussissaient : au fur et à mesure que nous changions ces paroles d'une conversation qui s'anime, je m'apercevais que Mme Lafarge devenait calme et tranquille. Un air de sérénité se répandait sur son beau visage et l'embellissait. Bientôt elle devint d'une amabilité extrême; elle eut même jusqu'à l'enjouement. Je voulais exciter en elle quelque explosion de sensibilité, je désirais pouvoir recueillir quelques confidences, afin d'entrer plus aisément dans mon rôle de médiateur, et voici comment j'entraî en matière. (Marques d'attention.)

Je parlai à la jeune femme des jouissances de Paris, du fracas du monde, des enivremens des salons; puis, à l'aide d'une adroite transition j'arrivai au Glandier. Je vantai ses sites, ses eaux, sa verdure, ses ombrages, son silence dans le parc; son agitation laborieuse dans l'usine. Je m'attendais à ce qu'elle me contrarierait. A mon grand étonnement, elle se montra toujours d'accord avec moi. Elles me dit que les sites accidentés de son manoir Limousin lui avaient convenu; qu'elle s'intéressait surtout aux ruines du Glandier, et qu'elle pensait qu'avec quelques réparations adroitement ménagées, ces ruines rajeunies pourraient prendre un air d'antiquité qui ferait un merveilleux effet.

Elle ajouta d'elle-même que les appartemens étaient trop grands, qu'il faudrait les diminuer, que pour cela elle roulait des plans dans sa tête, qu'elle en changerait les dispositions, qu'elle se ferait fort bien au Glandier, qu'elle attendait son piano. Je repris alors, et je lui dis que si elle voulait nous ferions de la musique, de la littérature et de la politique quand je viendrais. Je me disais à moi-même : où cette jeune femme à une grande mobilité de sensations et d'idées qui lui fait oublier le lendemain ce qui la fortement ému la veille, où elle possède au plus haut degré le grand art de dissimuler.

Or, dans cette double prévision, et surtout dans la dernière, il est inutile de chercher à pénétrer à une première entrevue. J'en étais là lorsqu'on vint m'avertir que M. Lafarge me demandait. Je laissai Mme Poutier avec Mme Lafarge, et j'allai trouver Lafarge qui était encore sur son lit et qui brûlait du désir facile à concevoir de savoir ce qui s'était dit. Je le lui rendis mots pour mots. Je vantai le mérite, l'intelligence, les grâces de sa femme, et je ne lui cachai pas mes craintes sur les difficultés d'avoir dans les campagnes du Limousin un genre de vie qui pût cadrer avec celui que Mme Lafarge pouvait désirer. Je lui conseillai de se procurer des journaux, de réunir chez lui l'élite de la société, de ne rien négliger pour habituer Mme Lafarge à sa nouvelle habitation. J'ajoutai qu'il avait mission, par une direction sage et éclairée, de remettre sa femme dans la bonne voie. Je ne lui cachai pas qu'il fallait tâcher surtout de la ramener à des idées de religion et de morale qui, d'après sa lettre, me paraissaient n'avoir pas été la base de son éducation.

Alors M. Lafarge, me répondant, me demanda s'il devait conduire sa femme aux courses de Pampadour, qui devaient avoir lieu. Je lui répondis : « Mon ami, je ne crois pas à la lettre, je ne crois pas au Charles de la lettre; mais, enfin, si ce malencontreux Charles existait et était dans les environs, il serait à Pampadour ou nulle part ailleurs.

Il fut donc convenu qu'elle n'irait pas à Pampadour, et que d'un autre côté nous y serions tous les deux pour voir si nous ne découvrions pas ce Charles, et dans ce cas quel serait le parti à prendre. Cela dit, je pris congé.

Quelques jours après je retournai au Glandier, Charles m'aborda de suite, en me disant : « Ça va mieux. » Elle m'a dit que cette lettre avait été le résultat d'une grande agitation qui avait produit en elle une agitation fébrile, une espèce de vapeurs.

Je crus comprendre que son amour-propre souffrait des révélations qu'il m'avait faites, des scènes qu'il m'avait confiées et par un esprit de délicatesse qu'il est aisé de concevoir je compris que je ne devais plus solliciter à l'avenir des confidences qu'il se repentait de m'avoir faites.

Je fus piqué, je l'avouerai, qu'il voulût me donner le change, et je ne m'arrangeai pas bien d'un changement aussi inattendu. Aussi quelques jours après, je reçus de Mme Lafarge une aimable et gracieuse invitation que je refusai. M. Lafarge, quelques jours après, me fit dire par M. Buffières que tout allait au mieux et qu'on n'avait plus aucune crainte.

Le 14 janvier, je vis venir chez moi, à six heures du matin, Denis, le commis, qui me pria de venir de suite au Glandier. J'avais mon cabinet encombré de monde, j'avais des rendez-vous pour toute la journée; je dis que je ne pouvais y aller avant une heure. En arrivant au Glandier, j'appris de la famille une partie des faits que vous connaissez. Mme Lafarge me pria instamment d'entrer dans la chambre de son fils; elle y entra avec moi et prononça trois fois mon nom à haute voix à son fils, mais ce fut en vain : il ne me reconnut pas.

En ce moment M. le docteur Lespinas entra : comme il faisait froid, et que le malheureux Lafarge avait voulu que les fenêtres restassent ouvertes, il se plaça le dos contre la cheminée. Je m'approchai de lui, et je lui dis qu'il serait bon d'invoyer chercher de suite MM. les docteurs Massénet et Cézerec, afin de constater la cause de la maladie; M. Lespinas me dit : « Il ne faut pas parler de cela. » En ce moment je me retournai, et je vis derrière moi Mme Lafarge qui était venue si doucement dans la chambre, que je n'avais pas entendu le bruit de ses pas. Je me retournai, je restai dans l'embrasure de la fenêtre pendant une demi heure, l'esprit plein de ces douleurs, et je quittai en toute hâte l'appartement.

M. l'avocat général. — Le témoin veut-il nous entretenir des communications qu'il reçut de la famille ?

Le témoin, avec émotion et dignité. — Monsieur !... Monsieur !... je suis avocat !... Ces communications, je les ai reçues comme avocat et je demande qu'on respecte mon privilège de n'en pas parler devant la justice.

M. l'avocat général. — Je respecte votre position si vous avez reçu ces communications comme conseil et non comme ami.

Le témoin. — Comme ami et comme conseil. Voici une lettre qui prouve que c'est pour des conseils d'avocat qu'on me demandait. Cette lettre est de l'un des commis, M. Magneaux. Le témoin

en lit ce passage : « Il y a des affaires de plus affreuses sur lesquelles nous avons à vous consulter. »

Le témoin salue et se retire, et l'audience est levée au milieu du débordement de l'hilarité générale. Les assistants rient en quittant leurs places, les magistrats rient en quittant leurs sièges, l'accusée elle-même rit long-temps avec son avocat. On rit sur les marches du palais, on rit encore dans la rue, on rit une heure après à toutes les tables d'hôte de la ville. Quiconque, arrivant de loin, aurait assisté, sans être averti, à la sortie du palais de la ville de Tulle, n'eût jamais voulu croire qu'il voyait là ce même public qui, la veille, à la même heure, en sortait morne et silencieux, sous l'impression poignante des débats qui avaient eu lieu.

Pour que rien ne marquât au dramatique de cette affaire, il a fallu qu'une déposition consciencieuse, contenant les choses les plus sages et les plus sensées, émanées d'un homme grave et respectable, vint faire, par l'originalité du débit surtout, cette mise en scène que la rédaction est impuissante à rendre, diversion aux fatigantes émotions des précédentes audiences. Pendant qu'on riait ainsi à Tulle sur les marches du péristyle de son Palais, MM. Lespinas, Massénet et Dubois fils, étaient à quelques lieues de là occupés à fouiller la tombe solitaire du malheureux Lafarge.... Pauvre humanité !....

TULLE, 7 septembre, neuf heures du matin. — C'est aujourd'hui que les experts-chimistes ont procédé à l'exhumation du corps de Lafarge. On a extrait du corps le foie, le cœur et tous les intestins qu'on y a trouvés, on les a mis dans des vases séparés pour les apporter à Tulle, où ils seront ce soir. Demain matin les experts feront leurs expériences.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinodel.)

Audience du 8 septembre.

COALITIONS D'OUVRIERS.

Les rassemblemens tumultueux d'ouvriers qui ont jeté, hier et les jours précédens, le trouble et l'effroi dans Paris, et qui ont nécessité dans la journée d'hier un vaste déploiement de la force armée et de la garde nationale, donnent un intérêt d'actualité aux débats dont nous allons rendre compte, et qui presque tous remontent aux premiers jours de juillet dernier.

50 ouvriers, tailleurs, bonnetiers, selliers, etc., sont traduits devant le Tribunal comme prévenus du délit de coalition. Tous ces ouvriers sont des hommes de vingt à vingt-cinq ans, qui viennent successivement s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle. Armand Collin et Denis Fortin, ouvriers tailleurs, comparaissent les premiers. Ils sont prévenus d'avoir pris part, dans le courant de juillet dernier, à des coalitions d'ouvriers tailleurs, ayant pour but de suspendre et d'empêcher les travaux. Aux questions qui leur sont adressées par M. le président les prévenus répondent qu'ils travaillaient, et qu'ils n'ont empêché personne de travailler.

M. Perrodi, tailleur, rue de Valois-Batave, 10, dépose : « Un jour où j'étais occupé dans mon atelier, dont j'avais retiré la clé, on vint frapper à la porte; j'ouvris, et je vis trois hommes que je ne connaissais pas. L'un de ces trois hommes demanda à mes ouvriers : « Pour-quoi travaillez-vous ? venez avec nous. » Je sortis de l'atelier, et arrivai au bas de l'escalier, je vis les prévenus qui descendaient avec une précipitation telle, que j'ai pensé qu'ils s'enfuyaient; je leur barrai le passage; ils me poussèrent. Je parvins à les saisir, et plus tard je les ai fait arrêter.

M. le président aux prévenus. — Qu'alliez-vous faire chez le sieur Perrodi ?

Les prévenus. — Nous allions voir un nommé Caporal.

M. Perrodi. — Je n'ai jamais connu dans mon atelier un individu de ce nom.

M. Charles Ledru. — M. Perrodi ne sait-il pas que les ouvriers s'adressent toujours à leurs camarades pour avoir de l'ouvrage et non directement aux maîtres ? — R. Oui, monsieur.

M. Mahou, avocat du Roi. — M. Perrodi, à cette époque vos ateliers n'étaient-ils pas en interdit ? — R. R. Oui, monsieur.

Les deux ouvriers tailleurs de M. Perrodi sont entendus et déclarent que les prévenus, qu'ils ne connaissent pas, sont entrés dans l'atelier de M. Perrodi en leur disant : « Vous travaillez ! »

M. Blain, tailleur rue d'Amboise, déclare que personne ne s'est présenté chez lui. Tous ses ouvriers l'ont quitté en refusant de se soumettre à la publication du livret. « Presque tous mes ouvriers gagnaient, dit-il, 5 francs par jour. Mon atelier, qui se composait de cinquante-six à soixante ouvriers, se réduit en ce moment à dix-huit. »

On entend encore plusieurs maîtres tailleurs, qui confirment les faits précédens.

M. Mahou, avocat du Roi, s'exprime ainsi : « La population de Paris attend votre jugement avec anxiété, et nous venons vous demander une répression sévère. Depuis deux mois la désorganisation s'est introduite dans le commerce et dans l'industrie, des menées coupables ont porté les ouvriers de tous les états à abandonner leurs travaux, et aujourd'hui ces ouvriers se pressent en foule et avec rumeur sur les places publiques; le gouvernement se voit dans la nécessité de déployer des forces considérables. Déjà le sang a coulé, les chefs de ces dangereuses menées en sont responsables.

Ce ne sont pas des individus que nous poursuivons en ce moment, c'est la masse entière, aussi nous venons vous demander de ne vous arrêter à aucune considération personnelle, il faut que votre sévère décision soit à l'instant même connue des ouvriers, afin qu'elle instruisse ceux qui sont dans l'ignorance, et qu'elle intimide ceux qui ont de mauvais desseins.

M. l'avocat du Roi examinant ensuite les faits particuliers de coalition reprochés aux prévenus Collin et Fortin, conclut contre eux à l'application de l'article 415 § 2 du Code pénal.

M. Ch. Ledru présente la défense des prévenus. Le Tribunal condamne Armand Collin et Denis Fortin, comme moteurs de coalition, et par application des articles 415 § 1 et 2 et 416 § 2 du Code pénal, à deux ans d'emprisonnement, ordonne qu'à l'expiration de leur peine ils seront pendant deux ans soumis à la surveillance de la haute police.

Charlemagne Vasseur et Simon-Joseph Forget sont deux jeunes ouvriers bonnetiers qui viennent occuper les places des ouvriers tailleurs Collin et Fortin.

Les ouvriers bonnetiers devaient se réunir sur la place du Panthéon, pour se concerter sur les moyens d'obtenir une diminution dans le nombre des heures de travail et pour faire augmenter leur salaire. La prévention reproche à Vasseur et à Forget de s'être introduits dans un atelier de bonneterie, proche le Panthéon, pour empêcher les ouvriers de travailler.

Vasseur et Forget sont condamnés, malgré les efforts de M. Pinède, chacun à trois mois d'emprisonnement.

Henry Villemain, chef d'atelier chez M. Blanchard, tailleur, est un jeune homme vêtu avec une grande distinction et qui s'exprime avec convenance. Il est prévenu d'avoir été le moteur d'une coalition qui a eu pour effet de frapper d'interdit l'atelier de M. Blanchard.

« J'étais chef d'atelier chez M. Blanchard, dit Villemain; les ouvriers m'ont remis deux lettres adressées à M. Blanchard, et qu'ils avaient rédigées à mon insu. Les ouvriers tailleurs sont dans l'habitude de ne pas consulter leurs chefs d'atelier. Je remis à M. Blanchard les deux lettres dont j'ignorais le contenu. Seulement je lui fis observer que sa maison, qui est une maison de premier ordre, n'avait pas adopté l'augmentation de salaire introduite même dans les maisons de deuxième et troisième ordre. »

M. Blanchard, maître tailleur, dépose que ses ouvriers l'ont quitté en masse, et que son chef d'atelier, Villemain, lui a remis la lettre d'augmentation de salaire en faisant tous ses efforts pour appuyer les réclamations des ouvriers.

Le Tribunal, après quelques observations de M. Colmet fils, renvoie Villemain et le déclare acquitté.

Joseph Bellonay et Aimé-Philibert Jollivet, ouvriers tailleurs chez M. Doux, ont pris, suivant la prévention, une part active à la coalition des tailleurs.

M. Doux, maître tailleur, confirme les faits de la prévention. Jollivet et Bellonay sont condamnés, comme moteurs de coalition, le premier à trois ans d'emprisonnement, et le deuxième à deux ans, et chacun à deux ans de surveillance de la haute police.

Halté, ouvrier tailleur, qui fait défaut, est condamné à trois mois d'emprisonnement.

Charles Delarue, ouvrier tailleur, qui fait aussi défaut, est condamné, comme moteur de coalition, à trois ans d'emprisonnement et à trois ans de surveillance de la haute police.

Antoine Muller, Allemand, ouvrier tailleur, âgé de 26 ans, et Dero, autre ouvrier tailleur, travaillaient chez M. Perrodi; comme dans les affaires précédentes, ces prévenus avaient participé à la rédaction et à la remise d'une lettre à M. Perrodi, dans laquelle les ouvriers de l'atelier exigeaient impérieusement une augmentation de salaire.

Muller, dont les réponses sont traduites par un interprète, prétend qu'il a ignoré le contenu de la lettre qu'il a portée à M. Perrodi. Il a cru que cette lettre, écrite en français, ne renfermait que des observations dans son intérêt personnel.

Quant à Dero, M. Perrodi le recommande à l'indulgence du Tribunal, et déclare qu'avant la lettre dans laquelle les ouvriers lesommaient de leur accorder une augmentation de salaire de 2 francs par jour, il n'a eu aucun reproche à adresser à ce prévenu.

Antoine Muller et Dero sont condamnés, comme complices du délit de coalition, chacun à trois mois d'emprisonnement.

Quatre ouvriers menuisiers, Louis Delan, Joseph-Hippolyte Char-denoit, Eugène-Théodore Lion et Alphonse Coudray ont été arrêtés, comme ayant pris part, le 31 août dernier, à une coalition ayant pour but de faire cesser les travaux.

Gillon, maréchal-des-logis de gendarmerie, déclare qu'il a arrêté les quatre prévenus, dans l'atelier du sieur Guyot devant lequel stationnait une grande foule de curieux, au moment où l'un des ouvriers faisait lecture d'un règlement dans lequel les ouvriers s'adressant aux entrepreneurs, s'élevaient contre ce qu'ils appellent le monopole du marchandage.

M. l'avocat du roi Mahou, signale les dangers du règlement que les prévenus voulaient faire adopter par les entrepreneurs de menuiserie. Il fait ressortir les avantages du travail à la tâche, qui n'est que la récompense d'un travail plus actif et plus intelligent.

L'un des prévenus, Théodore Lion, demande à répondre à M. l'avocat du roi, et expose les griefs des ouvriers contre les marchands.

M. Charles Ledru présente quelques observations en faveur des pré-venus.

Le Tribunal condamne Delarue à trois mois d'emprisonnement; Char-denoit à trois ans d'emprisonnement et à deux ans de surveillance de la haute police; Lion et Coudray chacun à deux ans d'emprisonnement.

Deux ouvriers selliers, Jean-Charles Gaveau et Paul-Antoine Bachot remplacent les quatre ouvriers menuisiers.

Gaveau, qui a été arrêté la veille du jour où il devait se marier, verse des larmes abondantes.

Bachot est condamné à un mois d'emprisonnement, Gaveau est condamné, comme moteur de la coalition, et malgré les efforts de M. Dilhac, à deux ans d'emprisonnement.

Edouard-Jean Croupsal, Isidore Hoclet et Henry Rimblot, ouvriers mécaniciens, ont quitté pendant trois jours l'atelier de M. Decoster dans lequel ils travaillaient. Ils ont été arrêtés comme faisant partie d'un rassemblement de plus de deux cents ouvriers dans les environs de la barrière d'Enfer, qui avait pour but de suspendre les travaux.

M. Decoster, ingénieur-mécanicien, fait une déposition favorable aux prévenus qu'il dit n'avoir cédé qu'aux menaces et aux violences d'ouvriers étrangers.

Mme Antiqu, femme de M. Antiqu, ingénieur-mécanicien, rue d'Enfer, fait

un récit animé d'une scène violente qui a eu lieu dans sa maison envahie par la foule des ouvriers coalisés. Elle rend hommage au saug-froid et à la modération dont M. le commissaire de police Gourlet a fait preuve dans cette circonstance.

MM. Antiqu et Giraudot, ingénieurs-mécaniciens, sont encore entendus. M. Charles Ledru présente la défense des prévenus.

Pendant que le Tribunal délibère, le père de Croupsal, vieux militaire, s'approche de M. le président. Des larmes roulent dans ses yeux, et d'une voix émue il demande indulgence pour son fils. En même temps, la sœur de Rimblot crie grâce d'une voix brisée par les sanglots. Les trois prévenus ne peuvent réprimer des pleurs, et la douleur et l'anxiété qui éclatent sur les figures énergiques de ces ouvriers excitent une sympathie prolongée dans l'auditoire.

Le Tribunal, usant d'indulgence, prend en considération les bons antécédents des trois prévenus. Croupsal, Hoclet et Rimblot sont condamnés chacun à quinze jours d'emprisonnement.

Le père de Croupsal, sanglotant : « Merci, monsieur le président ! » Louis Martel, Michel-Victor Magonnais, Jean-Louis Laplace, Edme Goubin, Albin Bouilleux, Charles Delaunay, Victor Labergey, Henri Bracco, ouvriers fileurs, ont été arrêtés, il y a huit jours, comme complices d'une coalition qui a entraîné la cessation des travaux dans les ateliers de MM. Richard (neveu de M. Richard-Lenoir), Griollet, Petit, Cosnier, etc., fileateurs.

M. Richard, fileateur, rue de Charonne, appelé comme témoin, rend compte de la cessation des travaux dans les ateliers.

« Les ouvriers qui ne suivent pas les coalitions, dit-il, sont battus, et les refus des ouvriers donnent lieu à de longues haines. Tous nos travaux sont suspendus. En ce moment, il y a deux mille femmes d'ouvriers arrêtés ou sans travail qui viennent nous demander du pain. »

MM. Petit et Griollet, fileateurs, rendent compte des rassemblements qui ont eu lieu dans le faubourg Saint-Antoine. Les travaux ont été suspendus en premier lieu chez M. Petit, et ensuite dans les autres filatures.

M. Bourdon, fileateur, associé de M. Richard, déclare que les pré-venus ne sont pas coupables de coalition, et il réclame leur mise en liberté au nom des fileateurs présents à l'audience.

M. Mahou, avocat du Roi, requiert l'application de l'art. 415, § 1er, du Code pénal.

Tous les prévenus, déclarés complices du délit de coalition, sont condamnés chacun à un mois d'emprisonnement.

CHRONIQUE.

PARIS, 8 SEPTEMBRE.

Aucun accident n'a signalé la journée et le calme paraît rétabli.

De nouveaux renseignements apprennent que les tentatives faites hier par les perturbateurs étaient plus graves qu'on ne l'avait cru d'abord. Ce n'est point une seule barricade mais quatre qui avaient été élevées, rue Traversière-Saint-Antoine et rue Lenoir, à l'aide de tombereaux, d'omnibus, de charrettes, de matériaux de maisons en construction.

Un journal disait ce matin qu'hier soir un des gardes municipaux de la caserne du Faubourg Saint-Martin avait hautement manifesté sa répugnance à sévir contre les attroupements et avait donné sa démission. Ce militaire aurait même été arrêté.

Les journaux ministériels disent ce soir que ce récit est entièrement contrové.

— Ce matin, une cinquantaine d'individus se sont présentés aux ateliers des sieurs Gérard, charbon, et Berrier, forgeron, dans le 5e arrondissement; pour y débaucher les ouvriers qui y travaillent; mais ils n'ont pu, malgré leurs menaces, les entraîner. L'un de ces individus, qui s'était fait remarquer par sa violence, a été arrêté par les soldats du poste de la barrière du Combat, et mis à la disposition de l'autorité.

D'autres tentatives d'embauchage ont été essayées sur divers points. Elles ont également échoué.

Plusieurs ouvriers charrons et forgerons se sont réunis à la barrière des Trois-Couronnes, vers midi et demi, et se sont dirigés sur la barrière du Combat, leur point de réunion; mais ils ont été aussitôt dispersés par la garde municipale.

— Le *Messenger* donne les détails qui suivent sur le plan en exécution duquel les troupes avaient été disposées hier; plan conçu depuis long-temps par M. le maréchal Gérard :

« Par cette combinaison, tout Paris se trouve divisé en un certain nombre de zones stratégiques unies entre elles et se reliant au centre d'action par de grandes lignes, s'appuyant toutes sur la base générale d'opération.

» Chaque zone a un centre d'opérations partielles. Des avant-postes éclairés par des avant-gardes et des vedettes placées à chaque rue permettent à ces centres d'opérations partielles de maîtriser toute la circonscription dans laquelle ils sont appelés à agir. Des patrouilles partant de tous les points occupés, lient entre elles les diverses stations de troupe et les mettent constamment en rapport avec leur centre particulier d'opération. Ces patrouilles sont combinées de manière à permettre en outre à toutes les zones stratégiques de se prêter un mutuel appui, de telle sorte qu'un point étant menacé, les troupes établies sur différentes localités peuvent l'investir tout à coup en y arrivant par plusieurs directions à la fois.

Ce système de défense, dans son exécution, n'exige l'emploi que de la moitié de la garnison et la moitié de la garde nationale. Ainsi, hier, par exemple, il n'y avait eu que deux bataillons commandés par chaque légion, et une partie de la garnison était restée disponible. Ainsi, de fortes réserves permettent de doubler à l'instant toutes les stations de troupe, sans en dégarnir aucune, et par ce moyen on peut faire face sur-le-champ à tous les événements extraordinaires.

La troupe de ligne occupant au premier avis tous les points menacés, les gardes nationaux toujours, si zélés pour la défense de l'ordre, peuvent sans danger se rendre isolément aux lieux du rassemblement de leurs légions.

Ce plan, ainsi qu'on en a eu l'exemple hier, peut être mis à exécution avec une célérité extrême à toutes les heures du jour ou de la nuit.

— Le 1er septembre, à l'occasion des rassemblements qui commençaient à se former, M. le préfet de police avait fait afficher sur les murs de la capitale la loi du 10 avril 1831, sur les attroupements.

En exécution de cette loi, et le cinq de ce mois, M. Bazille de Frégeac, commissaire de police, a fait les sommations prescrites aux groupes qui stationnaient aux environs des portes Saint-Denis et Saint-Martin.

Dix neuf individus n'ayant pas obtempéré à la première sommation, furent arrêtés et conduits dans la prison du dépôt.

Aujourd'hui ils ont été amenés à l'audience de police par des gardes municipaux pour y être jugés conformément à la loi du 10 avril 1831.

Le Tribunal, présidé par M. Lerat de Magnitot, sur les conclusions de M. Fouquet, organe du ministère public, a acquitté quatre des prévenus. Quant aux quinze autres, il les a reconnus coupables de contravention, mais usant d'indulgence, au lieu d'appliquer la peine de l'emprisonnement, il les a condamnés à une simple amende.

— M. Favarger, calligraphe breveté du Roi, donnera jeudi 10 septembre, à sept heures 1/2 du soir, galerie Vivienne, 44, une séance publique et gratuite d'écriture en 25 leçons. Des places seront réservées aux dames. On dit des choses fort extraordinaires de cette méthode.

L'INNOCENCE DE M^{me} LAFARGE DEMONTREE. — In-8°. Prix : 50 c. Chez Jules Laisné, Libraire, 1, galerie Véro-Dodat.

27, rue Plumet. **COMPAGNIE GÉNÉRALE DES FOURRAGES.** 27, rue Plumet.

SUCCURSALE, RUE RICHELIEU, 95.

Les prix, établis sur un certificat des merceries délivré par M. le préfet de police, sont fixés, pour tout le mois de septembre 1840, comme suit :

FOIN, 90 c. la botte de 5 kilo.
 PAILLE, 40 c. la botte de 5 kilo.
 AVOINE, 94 c. les 4 k. 38 déc. (3/4 de b.).
 2 fr. 24 c. la ration ordinaire.

Nota. Les demandes peuvent être faites en écrivant à l'administration.

SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ. SANS ODEUR.

Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours des écoulements anciens et nouveaux. Pharmacie r. Chaussée-d'Antin, 52. (Affr.)

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M^e MARTIN LEROY, AGRÉE, Rue Trainée St.-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 31 août 1840, enregistré, Entre M. Charles EPPENETTER, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Richelieu, 46, Et M. Frédéric PITZSCHK, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques, 123; Appert que la société contractée entre les sus-nommés, suivant acte sous seing privé du 5 août 1839, enregistré, sous la raison sociale EPPENETTER et PITZSCHK, et dont le siège est à Paris, rue Richelieu, 46, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir dudit jour 31 août 1840.

La liquidation se fera en commun. Pour extrait : Martin LEROY.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Druet, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 27 août 1840, enregistré,

M. Jean-Louis DUMONT, herboriste, demeurant à Paris, rue du Rocher, 8,

Et M^{me} Jeanne-Adrienne DEICHMAN, veuve de M. Ferdinand Sistig, demeurant à Paris, rue du Rocher, 8,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'herboristerie, sous la raison sociale DUMONT et SISTIG.

Cette société est formée pour cinq ans, à partir du 1er août 1840. Elle aura son siège rue du Rocher, 8, à Paris.

Chacun des associés aura la signature sociale, qui sera Dumont et Sistig; mais cette signature n'obligera la société que lorsqu'elle sera donnée

pour les affaires de la société. En conséquence, tous engagements et marchés exécutés par la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Pour extrait : Signé DRUET.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 25 août 1840, enregistré à Paris, le 7 septembre 1840, fol. 47 v., c. 1 et 2, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris ; M. Christophe-Martin RENAULT, négociant en parfumerie, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 41; et M. Joseph-Marie EYBORT, fabricant de savons, demeurant à la Chapelle-St-Denis, boulevard St-André;

Ont formé entre eux une société qui a pour objet le commerce de parfumerie des articles de Paris en général, soit pour l'intérieur, soit pour l'exportation.

Cette société est établie pour quinze années entières et consécutives, dont les effets remontent au 15 août 1840 et continueront jusqu'au 15 août 1855. La raison sociale est RENAULT et EYBORT. Le siège de la société est chez M. Renault, rue Bourg-l'Abbé, 41. Chaque associé à la signature sociale, cependant à l'égard des billets à souscrire, des traites à fournir, sur les correspondants de province et à l'étranger, ou de la transmission de tous effets de commerce par voie d'endossement, toutes ces valeurs, sans exception aucune, devront être signées par chacun des associés, pour que la société soit valablement engagée. La caisse sera tenue par un tiers au choix des associés, lequel sera responsable. M. Eybort donnera plus particulièrement ses soins à tout ce qui concerne la fabrication des marchandises qui doivent être vendues dans la maison. M. Renault fera la vente au-dehors, les voyages, l'achat des articles de Paris, ordonnera et surveillera les expéditions, vérifiera les factures d'envoi et en déterminera les délais sur le livre d'expédition. Tout pouvoir a été donné à l'un ou à

Avis divers.

A vendre, beaux HERBAGES en Basse-Normandie, en plein rapport. S'adresser à M^e Bertinot, notaire à Paris, rue Richelieu, 28, chargé de vendre plusieurs propriétés dans le département de l'Indre, et plusieurs maisons à Paris, dans les prix de 100 à 400,000 fr.

MM. les actionnaires de la compagnie des charbonnages de Ste-Cécile et Saint-Séraphin sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mardi 15 septembre 1840, à dix heures du matin, à

Lille, dans une des salles de l'hôtel de la mairie, à l'effet de procéder au renouvellement ou à la confirmation du directeur-gérant et des administrateurs et de statuer sur diverses modifications aux statuts de la société.

ANCIENNE MAISON LABOULLEE.

AMANDINE

De FAGUER, r. Richelieu, 95.

Cette Pâte perfectionnée blanchit et adoucit la peau, la préserve et guérit du hâle et des gerçures. — 4 fr. le pot.



Parapluies et Ombrelles de CAZAL, breveté, reconnus supérieurs et les seuls honorés d'une Médaille par le jury de l'Exposition de 1839. Boulevard Montmartre, 10, en face la rue N.-Vivienne. Seul dépôt rue de Richelieu, 1, en face le Théâtre-Français, à côté de M. BOQUET, fabricant d'enciers-pompes.

SIROP THRIDACE

(Suc pur de la Laitue.)

AUTORISÉ comme le plus puissant ANTISPASMODIQUE et PECTORAL préférable à l'opium, contre toute Irritation, Chaleur, Palpitations, Etouffement, Spasmes nerveux, Toux et Insomnie. 5 fr. la bouteille et 2 fr. 50 c. la 1/2. PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

l'autre des associés porteur d'un extrait de faire publier ledit acte; Pour extrait, Signé : RENAULT et EYBORT.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 27 août 1840, enregistré le même jour fol. 36 v., c. 5, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 c. M. Pascal BOUJIS, et M. Joseph TOUCAS, imprimeurs-lithographes, demeurans à Paris, passage Montesquieu, 5, patentés nos 1430 et 1431, ont déclaré dissoute et résiliée à compter dudit jour 27 août 1840, la société établie entre eux pour l'exploitation de l'imprimerie lithographique sise passage Montesquieu, 5, aux termes d'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 20 juin 1839, enregistré à Paris, le 27 du même mois, fol. 46 v., c. 3, 4 et 5, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.; par cet acte de dissolution M. Bouis a été nommé seul liquidateur de ladite société.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 7 septembre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BAUDOT, tenant l'hôtel de Douvres, rue de la Paix, 21, nommé M. Henry juge-commissaire, et M. Sainvres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (N° 1830 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DAVANNE, changeur, passage des

Panoramas, 6, le 15 septembre à 3 heures (N° 1825 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur HUTIN, fabricant à La Chapelle-St-Denis, rue de Chabrol, 38, le 15 septembre à 10 heures (N° 1548 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers du sieur DUFAY, nourrisseur, rue du Petit-Vaugirard, 17, sont invités à se rendre le 15 septembre 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce (N° 6046 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de

créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs BACHELIER et DERNE, fabricants d'optique et mécaniciens, rue St-Jacques, 104, entre les mains de M. Stiégler, rue de Choiseul, 19, syndic de la faillite (N° 1773 au gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MISES EN DEMEURE.

MM. les créanciers du sieur MOREL, ancien négociant, rue St-Victor, 47, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement rendu le 28 août 1840, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

A défaut de production dans ce délai, les créanciers défallans ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N° 8952 du gr.).

Point d'assemblées le mercredi 9 septembre,

BOURSE DU 8 SEPTEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	1 ^{er} c.
5 0/0 comptant...	108	—	109	—	108	10
— Fin courant...	108	—	108	95	118	—
3 0/0 comptant...	77	20	77	20	76	50
— Fin courant...	77	—	77	25	76	50
R. de Nap. compt.	99	—	99	—	98	50
— Fin courant...	—	—	—	—	—	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le 8 septembre 1840. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement,